

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.904 du 11 mars 2003

A.86.211/XIII-1303

En cause : **la Société anonyme ECOFERT,**
Instance reprise par :
la Société anonyme NORLAND,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 1999 par la société anonyme ECOFERT
qui demande l'annulation :

- "du courrier qui lui fut adressé par la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne en date du 21 juin 1999 (...) dont l'objet mentionné est «importation illégale d'excréments GROUNDFOOD - C livré à Monsieur Francis SPIRLET, agriculteur domicilié 1 rue de Genville à 1350 Orp-Jauche (Jandrain-Jandrenouille)»";
- pour autant que de besoin, "du courrier adressé le même jour par la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne à Monsieur Francis SPIRLET (...) intitulé «importation illégale

d'excréments GROUNDFOOD-C vous livré par l'intermédiaire de la société ECOFERT»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la déclaration de reprise d'instance introduite le 20 juin 2002 par la société anonyme NORLAND;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure de la requérante et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 février 2003;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. LEPRINCE, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me P. MOËRYNCK, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 20 juin 2002 la S.A. NORLAND a déposé un acte de reprise d'instance, exposant que ladite société a absorbé le 19 décembre 2001 la S.A. ECOFERT et, qu'à la suite de cette absorption, elle a décidé le 27 mai 2002 de reprendre l'instance originellement mue par la S.A. ECOFERT; qu'il y a lieu de donner acte à la S.A. NORLAND de sa reprise d'instance;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit :

1. Un agent de la direction de la prévention des pollutions du Ministère de la Région wallonne constate, le 17 juin 1999, le déversement d'un mélange de fumier de poulets séché sur copeaux et de compost de champignonnières, appelé "Groundfood-C", sur un terrain agricole sis à Jandrain.

2. Le 21 juin 1999, la division de la police de l'environnement de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement adresse à la requérante - importatrice du "Groundfood-C" en provenance des Pays-Bas - et à l'exploitant agricole sur les terres duquel les déversements ont eu lieu, en application de l'article 46, § 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 sur les déchets, les lettres suivantes :

- lettre à l'exploitant :

" Comme suite à la visite d'un agent de mon service, ce 17 juin, je vous informe que le «GROUNDFOOD-C» est considéré comme un déchet en Région wallonne, et que son importation des Pays-Bas a manifestement eu lieu sans que les autorités compétentes néerlandaise et wallonne en aient été préalablement informées, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 6, 1 du Règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Je vous mets, dès lors, en demeure de procéder au rapatriement vers les Pays-Bas du «GROUNDFOOD-C» qui vous a été livré par l'intermédiaire de la société ECOFERT.

La date ultime du rapatriement est le vendredi 25 juin 1999.

Dans l'intervalle, je vous prie de prendre d'urgence les mesures destinées à préserver le voisinage des odeurs nauséabondes que dégage le dépôt.

J'informe Monsieur le Procureur du Roi à Nivelles et Monsieur le Bourgmestre d'Orp-Jauche de la présente mise en demeure.

Passé le délai, je me verrai dans l'obligation de vous dresser procès-verbal du chef d'infraction à l'article 7, § 1^{er} du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets".

Il s'agit du premier acte attaqué;

- lettre à la requérante :

" Vous savez que le «GROUNDFOOD-C» est considéré comme un déchet en Région wallonne.

La livraison sous rubrique constitue donc une importation de déchets des Pays-Bas qui a manifestement eu lieu sans que les autorités compétentes néerlandaise et wallonne en aient été préalablement informées, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 6, 1 du Règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Je vous mets, dès lors, en demeure de procéder au rapatriement vers les Pays-Bas du «GROUNDFOOD-C» livré à Monsieur SPIRLET.

La date ultime du rapatriement est le vendredi 25 juin 1999.

Je souhaite que vous m'informiez assez tôt du moment de ce rapatriement, afin qu'il puisse se dérouler en présence d'agents de la Direction de Charleroi de la D.P.E.

J'informe Monsieur le Procureur du Roi à Nivelles et Monsieur le Bourgmestre d'Orp-Jauche de la présente mise en demeure.

Il s'agit du second acte attaqué.

3. En l'absence de rapatriement, la division de la police de l'environnement dresse, le 25 juin 1999, conformément à l'article 46, § 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, un procès-verbal du fait d'infractions à l'article 23, § 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 et à l'article 6, 1, du Règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

4. On notera qu'à l'occasion d'une importation antérieure du "GROUNDFOOD-C", la division de la police de l'environnement avait déjà écrit à la requérante, par lettre du 5 février 1999, que ce mélange était considéré comme un déchet;

Considérant qu'il convient d'examiner d'office si le recours n'est pas irrecevable au motif que la décision d'agir n'aurait pas été prise par l'organe de la société anonyme requérante ayant qualité pour ce faire;

Considérant qu'en annexe à la requête, la requérante produit ses statuts, ainsi qu'une décision de son conseil d'administration prise le 25 juin 1999 d'introduire "une requête en annulation contre la lettre qui lui a été adressée le 21 juin 1999 par la Division de la Police de l'Environnement de Charleroi portant les références (...)" ; que ladite décision est signée au nom de WATCO représenté par J.L. de CARTIER de MARCHIENNE, Christian DELTENRE et Luc MINNE;

Considérant, d'une part, que ladite décision ne fait mention que du premier acte attaqué;

Considérant que, d'autre part, la requérante ne produit aucune décision de son assemblée générale justifiant de la désignation de ces personnes en qualité d'administrateurs, ni à fortiori de publication au Moniteur Belge; que, du reste, aucune

explication n'est donnée quant à l'intervention de WATCO, personnalité juridique distincte de la requérante, dans la prise de la décision d'introduire le recours;

Considérant que le Conseil d'Etat est dans l'impossibilité de vérifier si cette décision a été prise par l'organe statutairement compétent régulièrement composé; qu'il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre à la requérante de déposer tout document qu'elle juge utile à ce sujet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La reprise d'instance introduite par la société anonyme NORLAND est accueillie.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

La requérante est invitée à déposer sans délai au dossier tout document qu'elle juge utile pour justifier que la décision d'introduire le présent recours a été prise par l'organe statutairement compétent.

Article 4.

L'affaire est fixée à l'audience publique du 3 avril 2003 à 9.30 heures.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
onze mars deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUD,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.